
RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-10

Règlement numéro 2016-10 relatif au contrôle et à la garde des animaux

Tenue le 17 janvier 2017, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, bureau 100, à Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Linda Toulouse et Jacques Daoust, sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault formant la totalité des membres.

Sont également présentes à cette séance mesdames Julie Fortin, directrice générale et Manon Fortier, greffière.

Attendu que le conseil municipal juge pertinent de réglementer le contrôle et la garde des animaux ;

Attendu les articles 4, 10 (2) et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

Attendu les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Quevillon lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2016 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

En conséquence, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I **DÉFINITIONS**

1.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants ;

« Animal agricole » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;

« Animal dangereux » : tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal domestique » : tout animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces ;

« Animal errant » : tout animal domestique autre qu'un chat domestique identifié qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien ;

« Animal sauvage » : un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement ;

« Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés ;

« Chien guide » : un chien dressé ou en formation pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme ;

« Contrôleur des animaux » : Toute personne dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

« Domaine public » : les rues, ruelles, squares, places publiques, y compris les trottoirs, les parcs ainsi que les boisés et les stationnements municipaux ;

« Expert » : un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal ;

« Gardien » : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien ;

« MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou autre appellation du ou des ministères qui ont l'autorité en ces matières ;

SECTION II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.2 L'autorité compétente et le contrôleur des animaux exercent les pouvoirs qui leurs sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :

1° Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement ;

2° Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement ;

3° Capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;

4° Ordonner au gardien de prendre toute mesure à l'égard d'un animal en conformité avec les dispositions du présent règlement ;

- 15° Vendre des licences (médailles et/ou micro puce) obligatoires pour tous les chiens et les chats vivant sur le territoire de la Ville.
- 1.3 L'occupant d'un immeuble doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. L'occupant doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.
- 1.4 Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SECTION I ANIMAUX AUTORISÉS

- 2.1 Le nombre maximum de chiens pouvant être gardé dans une habitation est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Cependant, le nombre total d'animaux domestiques par habitation ne doit en aucun cas excéder quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

- 2.2 Malgré le premier alinéa de l'article 2.1, la garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans un contexte de développement durable et de sensibilisation à l'environnement ;
 - 2° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé ;
 - 3° un maximum d'un (1) poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrières seulement ;
 - 4° le nombre de poules gardées dans un (1) poulailler fermé est limité à un maximum de trois (3) ;
 - 5° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;
- 2.3 Seulement la garde des animaux faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée :
- 1° les chats domestiques stérilisés ;
 - 2° les chiens domestiques ;
 - 3° les furets domestiques ;
 - 4° les lapins domestiques ;

¹ Ajouter par le règlement numéro 2018-08, le 5 juin 2018, entrée en vigueur : 6 juin 2018 ;

- 5° les rongeurs domestiques ;
- 6° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau sauvage ;
- 7° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 8° les reptiles et les serpents, à l'exception de ceux venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa ;
- 9° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques ;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1° Un hôpital vétérinaire ;
 - 2° Une animalerie, un commerce de toilettage ;
 - 3° Une fourrière ;
 - 4° Une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
 - 5° Un cirque non permanent ;
 - 6° Une ferme ;
 - 7° Tout autre événement autorisé par la Ville ;
- 2.4 Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Ville un animal autre que ceux énumérés à l'article 2.3 de la présente section.

De ce fait, tous les chats vendus sur le territoire de la ville de Beauharnois doivent être préalablement stérilisés.

- 2.5 Nonobstant l'article 2.4, les animaleries sont autorisées à vendre des animaux qui ne se retrouvent pas à l'article 2.3. Cependant, ils ne peuvent les vendre aux résidents de la ville.

SECTION II

CONTRÔLE

- 2.6 Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser afin qu'il ne lui échappe pas.
- 2.7 Dans les endroits publics, tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Les chiens de type pitbulls doivent également porter obligatoirement un licou ou harnais de corps ainsi qu'une muselière-panier dans les endroits publics.

- 2.8 Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.
- 2.9 Sur la propriété de son gardien, un chien doit être gardé selon l'une des manières suivantes :
- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - 2° dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir ;
- 2.10 Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un lieu, d'un bien ou d'une personne.

SECTION III

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- 2.11 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance pour une période de plus de 24 heures. Après ce délai, le gardien doit désigner une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à sa condition.
- 2.12 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde de l'eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants pouvant nuire à la santé de l'animal.
- 2.13 Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits. Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.
- 2.14 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 2.15 Nul ne peut laisser un animal dans un véhicule ayant les fenêtres fermées. L'ouverture de la fenêtre doit être assez grande pour permettre à l'animal de respirer. Cependant, l'animal ne doit pas pouvoir s'échapper du véhicule.
- 2.16 Nul ne peut utiliser un animal à des fins économiques pour en faire un quelconque commerce (par exemple : commerce de calèches).
- 2.17 Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.
- 2.18 Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance, un épuisement ou blessure.
- 2.19 Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le brutaliser, le harceler ou le provoquer.

- 2.20 Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.
- 2.21 Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur des animaux ou à un autre organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.
- Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur des animaux procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.
- 2.22 Nul ne peut supprimer un animal, sauf un expert des animaux.
- 2.23 Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.
- 2.24 Tout animal mort doit être remis, par son gardien à un vétérinaire ou au contrôleur animalier.
- 2.25 Nul ne peut utiliser un piège ou du poison pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. En ce sens, un animal sauvage devra être relocalisé, en dernier recours uniquement.

SECTION IV

NUISANCES ET SALUBRITÉ

- 2.26 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de :
- 1° Causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
 - 2° Fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants ;
 - 3° Miauler, aboyer ou hurler de manière à troubler la paix, la tranquillité du voisinage et le bien-être d'autrui ;
 - 4° Attaquer ou mordre une personne ou un animal ;
 - 5° Se trouver sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant ;
 - 6° S'abreuver à une fontaine publique ainsi que de s'y baigner ;
- 2.27 Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 2.28 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

- 2.29 Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville.
- 2.30 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement.
- 2.31 Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.
- 2.32 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal se promener hors de la propriété de son gardien sans être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

SECTION V

ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

- 2.33 Toute personne qui garde en sa possession un animal dangereux commet une infraction et est passible d'une sanction prévue au présent règlement.
- 2.34 Le contrôleur des animaux peut saisir tout animal errant ou dangereux pour la sécurité du public.
- 2.35 Un animal est considéré dangereux lorsqu'il se retrouve dans l'une des situations suivantes :
- 1° Il a mordu une personne ou un autre animal ;
 - 2° Il a été déclaré dangereux suite à l'évaluation d'un expert ;
- 2.36 Une évaluation comportementale est exigée auprès du contrôleur des animaux ou d'un expert lorsqu'un animal a mordu, attaqué ou démontre des signes d'agressivité envers une personne ou un autre animal domestique.
- Le gardien d'un animal qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par le contrôleur des animaux ou l'expert.
- 2.37 Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, aux soins, au toilettage, à sa subsistance, à sa stérilisation et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal :
- a) ²Frais de capture incluant la garde pour la première journée : 70 \$ (taxes incluses) ;
 - b) Frais d'hébergement quotidien à partir de la 2^e journée : 20 \$ (taxes incluses) ;
 - c) Abandon d'un chat : 50 \$ (taxes incluses) ;
 - d) Abandon d'un chien : 80 \$ (taxes incluses) ;
 - e) Abandon d'un autre animal domestique : 35 \$ (taxes incluses).

² Ajouter par le règlement 2018-08, le 5 juin 2018, entrée en vigueur : 6 juin 2018 ;

2.38 Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation ;
- 2° La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux ;
- 3° Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien ;
- 4° Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique ;
- 5° ³« Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance portant une licence (médaille et/ou micro puce) et dont le gardien a été identifié, celui-ci est avisé qu'il en reprendra possession dans les sept (7) jours de la capture sur paiement des frais de capture et d'hébergement et des frais de la licence (médaille et/ou micro puce) requise, s'il y a lieu.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas licence (médaille et/ou micro puce) et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de trois (3) jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption, vente ou euthanasie.

Malgré le dernier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur un avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Ni la Ville de Beauharnois, ni le contrôleur des animaux, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement. »

SECTION VI

IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

2.39 Tout animal qui se situe sur le territoire de la ville et qui se promène à l'extérieur doit posséder une médaille ou une micro-puce vendu expressément par la ville de Beauharnois ou son mandataire désigné.

Les informations suivantes doivent être identifiées :

- 1° Nom de l'animal
- 2° Adresse du gardien
- 3° Le numéro de téléphone de son gardien

³ Ajout d'un 5^e alinéa par le règlement numéro 2018-08, le 5 juin, entrée en vigueur : 6 juin 2018 ;

À noter qu'il est obligatoire pour les chiens de type pitbulls d'être identifié par le biais d'une micro-puce.

⁴SECTION VII

LICENCE (MÉDAILLE ET/OU MICRO PUCE) D'UN ANIMAL

2.40 Le gardien d'un animal vivant (chien et chat) dans les limites de la Ville doit détenir une licence (médaille et/ou micro puce) obtenue de la Ville, de l'entrepreneur ou de toute autre personne avec laquelle le conseil conclut une entente à cette fin conformément à l'application du présent règlement. Cette licence (médaille et/ou micro puce) est obligatoire même si l'animal est doté ou doit obligatoirement être doté d'une micro-puce.

a) Frais

Le propriétaire doit payer les frais suivants :

- Chien : 25 \$ (taxes incluses) ;
- Chat : 25 \$ (taxes incluses).

b) Durée et validité

La licence (médaille et/ou micro puce) est valable pour une période d'un (1) an pour un chien et de deux (2) ans pour un chat et ce, pour la période en 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Le coût de la licence (médaille et/ou micro puce) sera chargé au prorata du nombre de mois lorsqu'elle est acquise en dehors de la période décrite au point b).

c) Gratuité pour certains gardiens

- Une personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite propriétaire d'un chien-guide d'assistance en entraînement ou en formation ;
- Une personne invalide, au sens de la Loi sur le régime des rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9).

La demande de licence (médaille et/ou micro puce) prévue au paragraphe c) devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence (médaille) gratuite.

d) Incessibilité

La licence (médaille et/ou micro puce) émise n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

⁵SECTION VIII

FRAIS POUR PETITS ANIMAUX SAUVAGES

2.41 Sur demande d'un représentant de la Ville ou d'un citoyen, l'entrepreneur ou de toute autre personne avec laquelle le Conseil conclut une entente à cette fin conformément à l'application du présent règlement, peut installer des cages trappes, ramasser et disposer de petits animaux sauvage (sans tous les nommés : raton laveur, marmotte, mouffette, etc...) selon les frais suivants :

⁴ La section VII a été ajouté par le règlement numéro 2018-08, le 5 juin, entrée en vigueur : 6 juin 2018 ;

⁵ La section VIII a été ajouté par le règlement numéro 2018-08, le 5 juin, entrée en vigueur : 6 juin 2018 ;

- a) Frais payés lorsque la demande provient d'un citoyen : 70 \$ (taxes incluses) ;
- b) Aucun frais ne sera chargé par l'entrepreneur lorsque la demande provient de la Ville.

Si le citoyen prend en charge l'installation de la cage trappe et la capture de petits animaux sauvage, les frais sont les suivants :

- a) Coût pour le prêt d'une cage trappe (installation et capture par le citoyen) : 7,15 \$ par jour (taxes incluses) ;
- b) Disposition par l'entrepreneur : 25 \$ (taxes incluses).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 Commet une infraction quiconque :

- a) Fait une fausse déclaration ;
- b) Contrevient à une disposition du présent règlement.

3.2 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins cent (100 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins deux cent (200 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins deux cent (200 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cent (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 17 janvier 2017

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion :	<u>6 septembre 2016</u>
Adoption du règlement :	<u>17 janvier 2017</u>
Avis public :	<u>10 février 2017</u>
Entrée en vigueur :	<u>10 février 2017</u>

Liste des modifications

Le règlement numéro 2016-10 a été modifié par le règlement numéro 2018-08

Avis de motion :	1 mai 2018
Adoption du règlement :	5 juin 2018
Entrée en vigueur :	6 juin 2018

Article 2 – Chapitre 1 – Section II – Article 1.2 – Pouvoirs de l’autorité compétente

Ajout d’un cinquième alinéa, vendre des licences obligatoires pour tous les chiens et chats du territoire Page 3

Article 3 – Chapitre 2 – Section V – Article 2.37 – Animaux dangereux et errants

La section V du chapitre 2 est modifiée à l’article 2.37 par l’ajout de frais Page 7

Article 4 – Chapitre 2 – Section V – Article 2.38 – Animaux dangereux et errants

La section V du chapitre 2 est modifiée à l’article 2.38 par l’ajout d’un cinquième alinéa (5^o) Page 8

Article 5 – Chapitre 2 – Section VII – Article 2.40 – Licence (médaille et/ou micro puce) d’un animal

La section VII - article 2.40 est ajouté Page 9

Article 6 – Chapitre 2 – Section VIII – Article 2.41 – Frais pour petits animaux sauvages

Ajout de la section VIII – Frais pour cages trappes pour ramassage de petits animaux sauvages Page 9